

15

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

Ier- Bureau

58019 - NEVERS CEDEX

Tél. : (86) 57-80-25

80-3591

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- /---/ R R Ê T Ê -

portant déclaration d'utilité publique des travaux
de captage d'une source par le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau potable des Amognes et fixant
les périmètres de protection.

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1949 autorisant la
constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des
Amognes ;

VU l'avant projet des travaux de captage d'une source à
MONTIGNY-AUX-AMOGNES à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en eau potable des Amognes ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 7 Novembre
1979 adoptant le projet, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux
lésés par la dérivation et décidant le financement des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
6 Novembre 1979 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral n° 80-666 en date du 25 Janvier 1980 dans la commune de
MONTIGNY-AUX-AMOGNES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux
et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 Avril 1980
sur les résultats de l'enquête ;

./...

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'Opérations Immobilières, d'Architecture et d'Espaces Protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer dans des conditions satisfaisantes la desserte en surface et la production d'eau compte-tenu de l'évolution du Syndicat depuis sa création ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Amognes en vue du captage d'une source pour l'alimentation en eau potable de son réseau.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Amognes est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de Meulot sur le territoire de la commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES, parcelle 65I Section A 4 du plan cadastral au lieu-dit "Prés des Joncs".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage d'eaux de cette source par le Syndicat Intercommunal ne pourra excéder 20,83 litres par seconde pendant 20 heures, soit 1 500 mètres cube par jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région des Amognes dans sa séance du 7 Novembre 1979 le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour de la source un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 6I-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Sera d'autre part, soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

En outre dans ce périmètre, les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange,
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Amognes. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE II : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Amognes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE I2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-I094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-I245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE I3 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Etat (30 %), la part à la charge du Syndicat sera couverte par un emprunt.

ARTICLE I4 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Amognes:

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE I5 : M. le Secrétaire Général,

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de MONTIGNY-AUX-AMOGNES,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Amognes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 mai 1980

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :

Joël GADBIN

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur délégué :

A. HOARAU.

